



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de l'assemblée spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue le mercredi 15 octobre 2008, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre Vallières, maire suppléant.

A laquelle session sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Luc Van Velzen, conseillers, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre Vallières, maire suppléant.

Monsieur Serge Gibeau, directeur-général et secrétaire-trésorier, est présent.

RESOLUTION 2008-10-412

Adoption du règlement 351 -

Assemblée spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Valentin, tenue le 15 octobre 2008 à 19:30 heures à l'endroit habituel des réunions du conseil, à laquelle sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Luc Van Velzen, conseillers, siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Vallières, maire suppléant.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 351

Règlement numéro 351 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin

CONSIDERANT QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire municipal;

CONSIDERANT QUE un avis de motion a été régulièrement donné.

EN CONSEQUENCE il est proposé par Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement numéro 351 en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

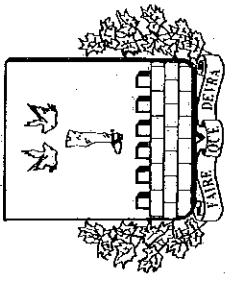
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT



SAINt-VALENTIN

Le règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire assujetti à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 4 CATEGORIE DE CONSTRUCTION ASSUJETTIE

Le règlement s'applique à toute éolienne, c'est-à-dire à toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

ARTICLE 5 VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 6 LOIS ET REGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ou de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU REGLEMENT

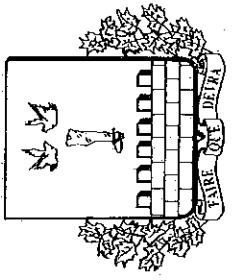
L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats d'autorisation.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats d'autorisation.

ARTICLE 10 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement de zonage de la Municipalité.



SAINTE-VALENTIN

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS GENERALES**

SECTION 1 : OBLIGATION ET TRANSMISSION

ARTICLE 11 OBLIGATION

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'érection d'une éoliennes, est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration des éoliennes.

ARTICLE 12 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

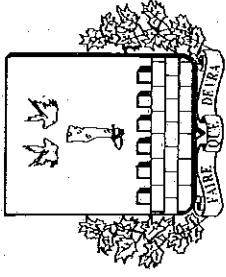
Une demande visant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration des éoliennes doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné.

SECTION 2 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 13 CONTENU D'UNE DEMANDE D'APPROBATION

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'une éoliennes doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du lot visé ;
- 2° Un plan préparé par un arpenteur-géomètre localisant l'éoliennes projetée sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) tout élément situé à proximité pour lequel une distance séparatrice s'applique en vertu du présent règlement ou du règlement de zonage en vigueur ;
 - b) tout élément naturel ou anthropique permettant d'évaluer la conformité de la demande au présent règlement ;
- 3° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éoliennes ;
- 4° Une étude de caractérisation du paysage pour le territoire dans lequel il projette l'implantation d'éoliennes. Cette étude doit démontrer comment le parc éolien projeté rencontre les objectifs et critères du présent règlement. Cette étude doit être réalisée par un architecte de paysage membre de l'Association professionnelle des Architectes Paysagistes du Québec (A.A.P.Q) ;
- 5° Une étude spécifique qui considère les éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts du parc éolien projeté. Ces acteurs socioéconomiques sont notamment les touristes, les gestionnaires de territoire, les groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissement de montgolfières. Cette étude doit démontrer que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu ;



SAINTE-VALENTIN

6° Une description et une illustration, le cas échéant, de tout élément naturel ou anthropique permettant d'évaluer la conformité de la demande au présent règlement.

ARTICLE 14 VERIFICATION PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les renseignements et documents requis dans le présent règlement ont été fournis par le requérant et transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 15 ÉVALUATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement. Le comité peut, au besoin, rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux. Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

ARTICLE 16 TRANSMISSION AU CONSEIL

Dans les 30 jours suivants la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution prévue à l'article 15 au Conseil.

ARTICLE 17 DECISION DU CONSEIL

Suite à la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve la demande avec ou sans conditions ou la désapprouve.

Lorsqu'elle est conforme au présent règlement, le Conseil approuve la demande par résolution. Il peut assujettir cette approbation à une ou plusieurs conditions.

Dans le cas où elle n'est pas conforme au présent règlement, le Conseil désapprouve la demande par résolution. Il doit motiver cette désapprobation et transmettre une copie de la résolution au requérant.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire de l'éolienne prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans ou qu'il fournisse des garanties financières.

ARTICLE 18 REALISATION DU PROJET

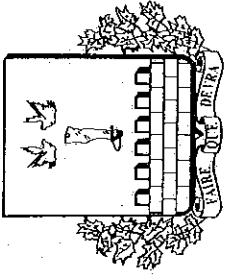
Dans le cas où la demande est approuvée, le requérant doit obtenir les permis de construction et certificats d'autorisation requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire faire une demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS APPLICABLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 19 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions sont les suivants :

- 1° Respecter le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage ;



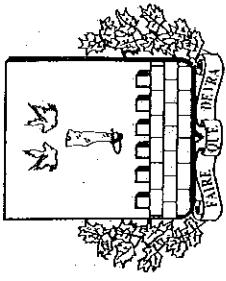
SAINTE-VALENTIN

- 2° Implanter les éoliennes en fonction de la structure géomorphologique et paysagère ;
- 3° Privilégier une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage et tenir compte du relief existant ;
- 4° Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci ;
- 5° Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés ;
- 6° Limiter les effets cumulatifs des impacts occasionnés par la présence de plusieurs parcs éoliens ;
- 7° Conservier une meilleure intégration des éoliennes et de leurs structures auxiliaires au paysage.

ARTICLE 20 CRITERES D'ÉVALUATION

Les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1°
 - a) Le nombre d'éolienne respecte le seuil de saturation du paysage ;
 - b) Le type d'insertion concorde avec la capacité d'accueil du paysage ;
- 2°
 - a) L'implantation des éoliennes préserve les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage ;
 - b) L'implantation des éoliennes est guidée par les lignes de force du paysage et concourt à les souligner ;
 - c) La disposition des éoliennes contribue à la lisibilité du paysage ;
- 3°
 - a) Le rapport de hauteur entre les éoliennes et le relief est équilibré et accompagne celui-ci ;
 - b) L'implantation des éoliennes est sporadique ou continue en fonction de l'organisation et du caractère des axes routiers ;
- 4°
 - a) L'éolienne n'obstrue pas de perspectives visuelles obtenues à partir d'une voie publique ;
- 5°
 - a) L'implantation des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés évite l'effet d'écrasement et le risque de confusion ;
 - b) L'éolienne ne provoque pas d'ombrages intermittents sur un bâtiment d'habitation ou un commerce ;
- 6°
 - a) La distance entre les éoliennes du parc et celles d'un parc voisin n'engendre pas d'effet cumulatif ;
 - b) Aucune éolienne du parc n'est située à moins de 4 kilomètres d'un parc voisin ;
- 7°
 - a) Toutes les éoliennes installées dans le parc sont d'un seul et même modèle de structure,



SAINST-VALENTIN

- b) L'éolienne est d'une couleur claire qui s'harmonise avec le paysage ;
- c) Le mât de l'éolienne est de forme tubulaire ;
- d) Le sens de rotation des pâles est identique pour toutes les éoliennes installées dans le parc ;
- e) Toutes les éoliennes installées dans le parc sont d'une proportion similaire ;
- f) Les fils électriques reliant les éoliennes sur les terrains privés sont enfouies lorsque qu'une contrainte physique ne l'empêche pas ;
- g) Le nombre de bâtiments de service, de clôtures, de transformateurs et de mâts de mesure de vent est limité ;
- h) Le bâtiment de service est implanté de manière à s'intégrer à l'environnement et est éloigné des éoliennes ;
- i) Le chemin d'accès à l'éolienne est localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel ;
- j) Le nombre de chemin d'accès est minimisé ;
- k) Un revêtement perméable est utilisé pour les nouveaux chemins d'accès ;
- l) Les constructions complémentaires à une éolienne lorsque visible d'une habitation ou d'une voie publique sont dotées d'un aménagement paysager diminuant l'impact visuel.

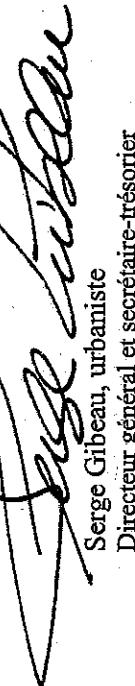
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN
Ce 15^{ème} jour de octobre 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 3 mars 2011


Serge Gibeau, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier